

droits de la France et s'efforce d'en assurer l'exercice. Les colons de Terre-Neuve protestent, inventent une théorie limitative du traité de Versailles, et prétendent l'imposer à la diplomatie officielle. Sourds aux avis de l'administration et des autorités maritimes, ils s'obstinent à traiter les Français en usurpateurs, abrogent de leur chef la déclaration annexe, et veulent délier l'Angleterre de ses engagements.

Cette union s'accroît, pour la première fois, dans un document fort curieux, et que le rapport de l'Institut Colonial omet discrètement et pour cause : nous voulons parler d'une proclamation de Sir Charles Hamilton, gouverneur et commandant en chef de l'île de Terre-Neuve et de ses dépendances, datée du 12 août 1822.

Nous croyons qu'elle vaut la peine d'être citée dans le débat, car pour le fond et la forme, elle montre dans quelle étendue le gouvernement d'Angleterre entendait alors ses obligations.

Voici cette proclamation :

PROCLAMATION

DE SIR CHARLES HAMILTON, GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF
DE L'ÎLE DE TERRE-NEUVE ET DE SES DÉPENDANCES.

Nous, Gouverneur, considérant qu'il est stipulé par l'article 13 du Traité définitif de paix, conclu entre Sa Majesté et le Roi de France, et signé à Paris le 30 mai 1814, que les droits de pêche des Français au grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et les îles adjacentes situées dans le golfe de St. Laurent, seraient remis sur le pied où ils se trouvaient en 1792 ; lequel article 13 a été confirmé de nouveau par l'article 11 du Traité définitif entre la Grande-Bretagne et la France, conclu à Paris le 20 novembre 1815 ; Considérant que le droit de pêche réservé aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne par le dit Traité s'étend depuis le Cap St. Jean, par la côte Est de Terre-Neuve jusqu'au Cap-Rouge, contournant l'île en